

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.  
—  
BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÈTÉ :

ARTICLE PREMIER.

La chapelle N-D de Bon Secours sise à l'entrée de la forêt de Fontainebleau sur la route de Melun (Seine-et-Marne) et

appartenant à l'Etat (Ministère de l'Agriculture)

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Fontainebleau et à M. le Ministre de l'Agriculture (Direction des Eaux et Forêts),

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 FÉV 1926